

LES BAVARDAGES DE TEC.GE.FI



ÉDITO

Depuis quelques temps déjà, le mot à la mode est « l'IA » (Intelligence Artificielle) en nous louant les mérites de l'application « ChatGPT ».

Sans vouloir faire le savant, « l'IA n'existe pas » du moins si l'on considère que l'IA correspond à des systèmes capables de réellement penser par eux-mêmes (Luc Julia, père de Siri).

A ce jour les experts sont unanimes, il n'existe que l'IA simple qui regroupe les robots collaboratifs et le traitement de bases de données (ChatGPT par exemple).

A titre expérimental, nous vous proposons un édito effectué par ChatGPT à partir d'éléments que nous lui avons transmis en quelques mots.

« Chers adhérents,

Nous sommes ravis de vous présenter les dernières nouveautés et services spécifiques que notre cabinet d'expertise comptable a développés pour répondre encore mieux à vos besoins. En plus de nos services « habituels », nous avons mis en place des pôles dédiés pour vous accompagner de manière encore plus spécialisée :

- Le Pôle Social, pour toutes vos questions relatives aux ressources humaines et à la gestion du personnel.
- Le Pôle Juridique, afin de vous conseiller au mieux dans les aspects légaux de votre activité.
- Le Pôle Agricole, pour nos clients évoluant dans le domaine agricole, avec une expertise pointue sur les spécificités de ce secteur.
- Le Pôle Fiscal, pour vous accompagner dans vos obligations fiscales et optimiser votre situation financière.

Mais notre métier ne se limite pas à ces domaines traditionnels. Nous nous diversifions pour mieux répondre à vos besoins évolutifs :

- Nous proposons désormais une assistance informatique avancée, notamment avec l'arrivée de la Facturation Électronique (FE), pour vous aider à naviguer dans ce nouvel environnement numérique.
- Notre expertise en gestion patrimoniale vous permet d'optimiser la gestion de votre patrimoine et de planifier votre avenir financier en toute sérénité.
- Les Travailleurs Non-Salariés (TNS) bénéficient d'une assistance sociale dédiée pour les aider dans leurs optimisations sociales.
- Nous offrons également un support en matière administrative et de secrétariat pour vous libérer des tâches fastidieuses et vous concentrer sur le développement de votre entreprise.
- Enfin, notre expertise s'étend également aux réseaux sociaux, où nous pouvons vous accompagner pour une présence efficace et stratégique en ligne.

Nous sommes là pour vous accompagner à chaque étape de votre parcours professionnel, avec des services personnalisés et adaptés à vos besoins spécifiques. N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus sur ces nouvelles offres et pour bénéficier de notre expertise. »

Bluffant n'est-ce pas ! Mais n'ayons pas peur, l'IA ne nous remplacera pas ! Elle n'a pas la super intelligence et les émotions de l'Homme.

Et la convivialité notre moteur à TECGEFI... C'est pourquoi je vous propose de nous réunir pour notre Assemblée Générale et l'inauguration des locaux de notre pôle social :

Le 15 juillet 2024 à 18 H à Saint-Avit

Je vous souhaite une excellente lecture des dernières nouveautés,

Jean-Marc Castaing
Directeur

Nouvelles obligations de l'employeur sur les CDD

La loi du 21 décembre 2022 « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail » prive le salarié en CDD ou intérim de l'allocation chômage s'il a refusé 2 CDI au cours des 12 mois précédents sauf s'il a bénéficié d'un CDI au cours de cette période.

L'employeur doit notifier la proposition de CDI au salarié par écrit

L'employeur, s'il dispose d'une offre en CDI équivalente à l'emploi en CDD, doit, depuis le 1^{er} janvier 2024, notifier la proposition de CDI au salarié avant le terme du CDD par :

- lettre recommandée avec accusé de réception,
- lettre remise en main propre contre décharge,
- ou tout autre moyen donnant date certaine à sa réception.

Avant il n'y avait pas de formalisme particulier pour notifier la proposition de CDI

L'employeur doit informer France Travail en cas de refus

En cas de refus exprès ou tacite du salarié, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'opérateur France Travail de ce refus.

L'information doit être transmise par voie dématérialisée sur une plateforme dédiée, consultable depuis le site internet de l'opérateur France Travail.

La plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>.

L'équipe du pôle social est à votre disposition pour satisfaire ces nouvelles obligations.

Embauche d'un salarié étranger (hors UE)

**ATTENTION
CONTROLES
IMPORTANTES
EN COURS**



L'employeur a l'obligation de vérifier lors de l'embauche que le futur salarié détient un titre de séjour en cours de validité valant autorisation de travail.

Il doit contrôler son authenticité auprès du préfet de département du lieu d'embauche ou du préfet de police à Paris.

L'employeur encourt une amende administrative en cas d'emploi illégal d'un salarié étranger.

Le montant de l'amende :

- au plus égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti (4,15 € au 1^{er} janvier 2024 soit 20 750.00 €)
- pourra être majoré en cas de réitération et sera alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux (62 250 €)
- l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

L'amende administrative sera cumulable avec des poursuites pénales.

Vérification de la DSN par l'URSSAF

1^{ère} étape : transmission des vérifications aux Urssaf

Les administrations et organismes destinataires de la DSN doivent transmettre les résultats des vérifications d'exhaustivité, de conformité et de cohérence des données aux organismes de recouvrement (Urssaf, caisses de la MSA).

Compte-rendu mensuel

Chaque mois, l'Urssaf doit mettre à disposition de l'employeur déclarant un compte-rendu permettant de signaler :

- les données présentant une anomalie, leur nature,
- le cas échéant la valeur de la correction proposée pour chacune d'elles
- et le montant des cotisations et contributions sociales dues après la prise en compte de la correction.

Pensez à regarder votre compte Urssaf et à traiter les anomalies, si vos paies sont faites par TECGEFI, n'oubliez pas de transmettre les courriers reçus de l'URSSAF.

Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques :

La taxe sur les véhicules de société (TVS) a été remplacée par deux taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques :

- la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone (ou CO₂),
- et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme, qui est devenue au 1er janvier 2024 la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Ces deux taxes sont dues par les entreprises (sociétés ou entreprises individuelles) qui :

- détiennent des véhicules affectés à des fins économiques,
- ou en disposent dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition,
- ou encore prennent en charge les frais d'acquisition ou d'utilisation de véhicules.

Quels sont les véhicules concernés ?

Seuls les véhicules disposant des caractéristiques techniques suivantes sont soumis à ces deux taxes :

- les véhicules immatriculés dans la catégorie « M1 » c'est-à-dire les voitures particulières avec la mention « VP » inscrite sur le certificat d'immatriculation (ou carte grise),
- les véhicules à usages multiples classés en catégorie « N1 » et destinés au transport de personnes et de marchandises. Dans les faits, cela correspond à deux types de véhicules :
- les véhicules dont la carte grise porte la mention camionnette ou le code BB dans la case J2,
- les camions de type pick-up et qui comportent au moins cinq places assises portant le code BE dans la case J2.

Il faut par ailleurs que les véhicules soient affectés à des fins économiques et destinés au transport de personnes :

- les véhicules sont détenus (c'est-à-dire possédés ou pris en location de longue durée) par une entreprise, et sont immatriculés en France,
- les véhicules circulent sur la voie publique et une entreprise prend à sa charge totalement ou partiellement les frais engagés par une personne physique pour en disposer ou les utiliser,
- dans les situations autres que les deux premières, les véhicules circulent sur la voie publique pour les besoins de la réalisation d'une activité économique de l'entreprise

Sous-traitants

Nous vous rappelons l'obligation de demander des attestations de vigilance (sociales et fiscales) à vos sous-traitants dès lors que les prestations dépassent 5 000€ à l'année.

→ Attestations à réactualiser tous les 6 mois

Loueurs en meublé

Nouveaux seuils et abattements :

Quel régime d'imposition pour la location meublée ? Quels changements à/c de l'IR dû au titre de l'année 2023 ?

Location meublée	Chambre d'hôtes
<ul style="list-style-type: none"> ● Micro-BIC - Si CA HT < 77 000€* - Abattement de 50% ● Régime réel BIC - Sur option si au micro-BIC de plein droit - De plein droit si CA HT > 77 000€** 	<ul style="list-style-type: none"> ● Micro-BIC - Si CA HT < 188 700€* - Abattement de 71% ● Régime réel BIC - Sur option si au micro-BIC de plein droit - De plein droit si CA HT > 188 700€**
Meublés de tourisme (classés)	Meublés de tourisme (non classés)
<ul style="list-style-type: none"> ● Micro-BIC - Si CA HT < 188 700€* - Abattement de 71% ● Régime réel BIC - Sur option si au micro-BIC de plein droit - De plein droit si CA HT > 188 700€** 	<ul style="list-style-type: none"> ● Micro-BIC - Si CA HT < 15 000€* - Abattement de 30% ● Régime réel BIC - Sur option si au micro-BIC de plein droit - De plein droit si CA HT > 15 000€**

* Actualisation triennale - ** Pendant 2 années consécutives

Une tolérance fiscale est admise pour les loueurs de meublés de tourisme non classés : les contribuables peuvent continuer à appliquer aux revenus de 2023 les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2024.

Crédit d'impôt pour investissements dans l'industrie verte

Soumis à agrément, en faveur des entreprises industrielles et commerciales qui réalisent des dépenses d'investissement dans les secteurs d'activité contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur.

Déclaration de confidentialité des comptes annuels

La confidentialité des comptes annuels dans les petites entreprises

Les sociétés par actions, SA, SCA ou SAS, ainsi que les SARL et les EURL sont tenues de déposer leurs comptes annuels auprès du greffe du Tribunal de commerce, tout manquement étant sanctionné par une amende de 1 500€.

Toutefois, sans remettre en cause l'obligation de dépôt des comptes, le législateur a permis la confidentialité de certaines informations financières des micro et petites entreprises. Les petites entreprises, en particulier, peuvent solliciter la confidentialité de leur compte de résultat en le précisant au moment du dépôt des comptes annuels auprès du greffe du tribunal de commerce. Cette confidentialité n'est pas totale, car les autorités judiciaires, administratives, ou encore la Banque de France, conservent un droit d'accès à ces comptes.

Des exceptions notables

Toutefois, certaines entités, malgré leur taille, ne peuvent pas prétendre à la confidentialité du compte de résultat. Il s'agit notamment des petites entreprises cotées sur un marché réglementé ou appartenant à un groupe.

Eclairage de l'ANSA et avis de la CNCC

Dans un avis d'avril 2023, l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA), avait déjà estimé que cette limitation de la confidentialité des comptes annuels englobait toutes les sociétés d'un groupe, société mère ou les filiales.

La CNCC renforce cette interprétation en précisant dans un avis récent :

- que la notion d'appartenance à un groupe concerne toutes les entités incluses dans le périmètre de consolidation tel que défini par l'article L 233-16 du Code de commerce ;
- et qu'en conséquence une petite entreprise appartenant à un tel groupe ne peut bénéficier de la faculté de demander la confidentialité de son compte de résultat, et cela même si elle n'est pas l'entité contrôlante.

Accès à l'EI pour les ressortissants étrangers

La « loi immigration » prévoit que les étrangers ressortissants de pays non membres de l'UE, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne peuvent pas accéder au statut d'entrepreneur individuel s'ils ne disposent pas d'un titre de séjour régulier.

Acquisition de la personnalité morale

L'attribution du numéro Siren ne conditionne pas l'acquisition de la personnalité morale d'une société, ni donc sa capacité à contracter.

Les sociétés autres que celles en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Il en résulte que l'attribution du numéro Siren, qui n'est destiné qu'à l'identification de la société auprès des administrations, ne conditionne pas l'acquisition de sa personnalité juridique.

Une société est donc apte à contracter avec des tiers à partir de son immatriculation au RCS et non dès l'obtention de son numéro SIREN.

Vente d'un immeuble par la SCI

Attention : si l'objet social de la SCI n'inclut pas la vente d'immeuble, la décision de vente devra être prise à l'unanimité des associés pour éviter sa remise en cause.



PAC : Campagne 2024

Ouverture des dossiers à compter du **1^{er} avril jusqu'au 15 mai**. Comme stipulé dans le courrier du 24 janvier 2024, TEC GE FI ne pourra assurer ce service cette année. Nous vous proposons de travailler avec les partenaires habilités :

ORGANISMES	NOM PRÉNOM	TÉLÉPHONE	MAIL
CHAMBRE AGRICULTURE 40	THARAN Sonia	05 58 85 45 13	sonia.tharan@chambagri.fr
TERRE VIE	MARTIAL Raphaël	06 82 45 83 24	martial.rafael@yahoo.fr
LUR BERRI / ORIZIO	CASTILLON Claire	06 73 31 82 59	c.castillon@orizio.fr
EURALIS / AGROLIA	TERRE-VIVE	0 800 10 60 95	
CHAMBRE AGRICULTURE 64	CANONGIA Henri	05 59 90 18 48	h.canongia@pa.chambagri.fr
S.C.A.B.I	CABIRO Bernard	06 79 20 21 84	cabiro.scabi@gmail.com

Actualités à la suite des manifestations de début 2024

L'Europe a lancé une vaste consultation : n'oubliez pas de vous connecter pour exprimer votre point de vue :

https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/Public_Consultation_EU_Simplification_2024rs_point_of_view_2024

- **Indemnisations perte de fonds ou récoltes** suite aux intempéries printemps 2023 et à la sécheresse été 2023 : rapprochez-vous de votre DDTM.
- **Gironde** : suite à la réunion de la cellule opérationnelle sur la viticulture du 18/03/24, une nouvelle **campagne d'arrachage** sera ouverte courant avril 2024.
- **PASS'AGRI MSA** : dans cette rubrique sur le site de la MSA, vous trouverez toutes les aides MSA en cas de difficultés : prise en charge partielle des cotisations, mise en place d'échéanciers, aide au répit, RSA et prime d'activité, formation professionnelle...
- **Fonds d'indemnisation spécifiques et exceptionnels**: les différentes DDTM et préfectures ouvrent des fonds successifs en fonction des décisions du ministère de l'agriculture. En ce moment un fonds d'urgence BIO est ouvert mais il n'est pas cumulable avec d'autres fonds d'aides d'urgence. Nous vous incitons à vous rapprocher de votre DDTM et de vos syndicats professionnels pour connaître l'ensemble des modalités.

ASSURANCE RECOLTE : désignation d'un interlocuteur agréé pour la campagne 2024

La réforme de l'assurance récolte, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, permet à chaque agriculteur de bénéficier d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation.

En 2024, une nouvelle étape est franchie avec le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés, qui simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles.

Les agriculteurs doivent désigner en ce début de campagne leur interlocuteur agréé dans la liste des assureurs agréés pour que ceux-ci puissent assurer la gestion des sinistres climatiques qui interviendront au cours de l'année 2024 sur les surfaces assurées ou non assurées de leur exploitation et leur verser le cas échéant l'ISN.

Le tableau ci-après permet de savoir dans quelle situation vous vous situez et quelle démarche vous devez effectuer.

		2 Autres cultures (hors prairies) sur l'exploitation ?			
		OUI		NON	
		Au moins 1 culture sous contrat MCR	Aucune culture sous contrat MCR		
1 Prairies (*) sur l'exploitation ?	OUI	Prairies assurées MCR	Désignation I.A obligatoire délai (31/03/2024)	Désignation I.A obligatoire délai (31/03/2024)	Aucune démarche à faire
		Prairies non assurées MCR	Désignation I.A obligatoire délai (31/03/2024)	Désignation I.A obligatoire délai (15/05/2024)	Désignation I.A obligatoire délai (15/05/2024)
	NON		Désignation I.A obligatoire délai (31/03/2024)	Aucune démarche à faire	

* Codes cultures PAC : PPH + PTR + MLG + SPH + LUZ + TRE + MLF + SAI + VES + LOT, hors surfaces déshydratées

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à vous connecter sur le site du ministère :

<https://agriculture.gouv.fr/reforme-de-lassurance-recolte-designation-des-interlocuteurs-agrees-pour-la-campagne-2024>

Cette démarche de désignation est à réaliser sur une plateforme en ligne ouverte dès le 1^{er} mars 2024, et ce :

- Jusqu'au 31 mars 2024 pour les exploitants déjà partiellement assurés
- Jusqu'au 15 mai 2024 pour les éleveurs non assurés

Loi de Finances : modifications des seuils

Micro-BA : L'article 94, I-C de la loi relève de façon exceptionnelle la limite d'application du régime micro-BA. Le seuil de 91 900 € est porté à 120 000 € pour l'application du régime micro-BA en 2024 et 2025. On rappelle que le seuil est la moyenne des recettes HT des 3 années précédentes.

Régime d'exonération des plus-values

Pour l'application du régime d'exonération des plus-values professionnelles en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, prévu

à l'article 151 septies du CGI, l'article 94, I-B de la loi crée des seuils spécifiques lorsque les plus-values sont réalisées par des entreprises exerçant une activité agricole.

Ainsi, la plus-value est totalement exonérée lorsque le montant des recettes annuelles de l'exploitant agricole est inférieur ou égal à 350 000 € (au lieu de 250 000 €). L'exonération est partielle lorsque les recettes annuelles excèdent ce seuil sans atteindre 450 000 € (au lieu de 350 000 €).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers bénéficient des seuils spécifiques d'exonération (totale ou partielle) applicables aux exploitants agricoles (CGI art. 151 septies, III).

Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Petit rappel : les activités accessoires agricoles

De nombreuses exploitations assurent des prestations de services agricoles ou des activités commerciales (achat/revente) afin d'augmenter le chiffre d'affaires et la trésorerie.

Nous rappelons que les exploitations agricoles à l'impôt sur le revenu peuvent facturer des activités accessoires à hauteur maximum de 50% du CA HT de l'activité purement agricole et 100 000 € HT.

Valorisation des contributions volontaires

Les associations ont tout intérêt à faire apparaître la contribution volontaire dans leur comptabilité pour une meilleure visibilité de leur dynamisme, de leur activité réelle et du volume de travail consacré à telle ou telle action.

La valorisation comptable du bénévolat démontre également aux financeurs publics, dans un langage qui est le leur, l'apport effectif et non négligeable que fournit l'association par rapport aux subventions demandées. De même, l'importance des contributions volontaires en nature peut servir pour justifier le caractère désintéressé de l'association.

Vous allez bientôt faire votre Assemblée Générale ? N'oubliez pas de faire affecter votre résultat par l'Assemblée

Au sein d'une association on ne parle pas de bénéfice ou de perte comme dans une entreprise mais d'excédent pour un résultat positif et de déficit pour un résultat négatif.

La décision d'affectation du résultat de l'association relève de l'organe statuant sur les comptes annuels. Cette décision sera prise en assemblée générale et sera mentionnée dans le procès-verbal.

Déclaration des dons et reçus fiscaux

Les organismes bénéficiaires de dons des particuliers ou des entreprises ont l'obligation de déclarer les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues par le régime de faveur du mécénat.

L'obligation déclarative porte sur le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice ainsi que sur le montant total en euros des dons correspondants.

La déclaration doit être souscrite :

- pour les organismes qui clôturent leurs comptes au 31 décembre : avant le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai ;

- pour les organismes qui clôturent leurs comptes en cours d'année : avant le 15 du quatrième mois qui suit la clôture des comptes.

Les obligations déclaratives des organismes délivrant des reçus fiscaux s'agissant de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière prévue à l'article 978 du CGI, ont été mises à jour au Bulletin officiel des finances publiques.

Nouveau seuil de la franchise des impôts commerciaux

A compter du 31 décembre 2023, le nouveau seuil de la franchise des impôts commerciaux est fixé à 78 596€. Il s'applique en matière d'IS, de TVA et de CET.

Obligation de nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC)

Les associations percevant des autorités administratives annuellement plus de 153 000€ de subventions ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes et établir des comptes annuels.

Pour rappel, les aides à l'emploi accordées après signature d'une convention entre l'Etat ou France Travail constituent des subventions d'autorité administrative.

De fait, les aides ayant pour but l'insertion de personnes en difficulté par des chantiers ou des actions de protection et d'aménagement du territoire, les aides à l'emploi perçues dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi et de contrats d'avenir **sont à inclure dans ce seuil.**





Sous-traitance : Comment savoir s'il y a un risque de requalification de votre relation de travail ?

Posez-vous les questions suivantes :

- Avez-vous pris seul la décision de créer votre entreprise / de vous déclarer en tant que micro-entrepreneur ?
- Lors de la création de votre entreprise, avez-vous engagé vos économies personnelles ?
- Utilisez-vous votre propre matériel pour l'exécution de vos missions ?
- Travaillez-vous pour plusieurs clients ?
- Etes-vous libre de choisir vos clients et fournisseurs sans contrainte ?
- Pouvez-vous organiser votre travail à votre convenance, décider comment, quand et où fournir vos services ?
- Pouvez-vous engager une personne (salarié, sous-traitant) à vos propres frais, pour vous faire aider ?
- Fixez-vous librement vos prix ?
- A chaque mission (même avec le même client), signez-vous un contrat et négociez-vous vos honoraires ?
- Facturez-vous «à la mission» et non au nombre d'heures ou de jours ?
- Est-ce que votre clientèle vous appartient ?
- En cas de litige/contestation sur votre travail, devez-vous le corriger sur votre propre temps et à vos frais ?

Si vous répondez **OUI** à toutes ces questions, le risque de requalification est pratiquement inexistant.

Si vous répondez **NON** à plusieurs questions, sachez qu'un tel risque peut exister, variable en fonction de la nature de votre activité.

Conjoint collaborateur

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur est **limité à 5 ans**. A l'issue de cette période, vous devrez opter pour un autre statut : associé ou salarié. Sans option de votre part, le statut de conjoint salarié sera automatiquement appliqué.

→ Si tel est votre cas, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre comptable.

Le cumul avec une autre activité ?

Tolérance : un emploi salarié à « mi-temps ». Le conjoint collaborateur a la possibilité d'exercer une activité salariée à l'extérieur de l'entreprise de son conjoint, sous réserve en principe que cette seconde activité ne dépasse pas un « mi-temps ».

Exonération de la location d'une partie de l'habitation principale

En cette année olympique, beaucoup de personnes envisagent de louer leur maison d'habitation. Dans la mise à jour de la base Bofip en date du 14 février 2024, l'administration actualise pour 2024 le plafond des loyers en deçà desquels les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale sont exonérées (CGI art. 35 bis, I). Ainsi, au titre de l'année 2024, le plafond par mètre carré est fixé à 152€ dans notre région.

Prolongation du plan d'accompagnement des entreprises en difficultés

Ce plan, initialement nommé plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise, a été mis en place en juin 2021 afin d'aider les entreprises impactées par la crise sanitaire et d'identifier leurs difficultés. Il est prolongé en raison de la guerre en Ukraine. A ce jour, aucune date butoir n'a été émise.

Tickets restaurant

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la contribution de l'employeur au financement des TR peut être exonérée jusqu'à 7,18 € par TR (6,91€ auparavant).

Déposez une offre de stage de seconde sur « 1jeune1solution » dès à présent !

Vous souhaitez faire découvrir vos métiers aux plus jeunes ? Depuis le 6 mars, il est possible de déposer sur la plateforme « 1jeune1solution » une offre de stage d'observation destinée aux élèves de seconde générale et technologique. Ce stage obligatoire doit s'effectuer entre le 17 et le 28 juin 2024 inclus. Il permet aussi à votre entreprise de valoriser son activité et de renforcer son attractivité.

Comment trouver votre numéro de TVA Intracommunautaire

Avec l'arrivée de la facture électronique, vous devrez renseigner obligatoirement le numéro Intracommunautaire de vos clients. A partir du numéro SIREN ou SIRET, vous pouvez trouver ce numéro sur le site ci-après : <https://www.numtvagrattuit.com/>



CHIFFRES CLÉS



Indicateurs sociaux

SMIC horaire après le 1 ^{er} janvier 2024	11.65 €
Horaire mensuel (35h)	151.67 €
SMIC mensuel	1 766.92 €
Plafond Sécurité Sociale annuel	46 368 €

Indice de référence des loyers

Indice utilisé pour la révision des loyers

4 ^{ème} trimestre 2023	142.06
3 ^{ème} trimestre 2023	141.03
2 ^{ème} trimestre 2023	140.59
1 ^{er} trimestre 2023	138.61

Indice du coût à la construction

Indice utilisé pour actualiser les loyers en général à chaque date anniversaire du bail.

4 ^{ème} trimestre 2023	2 162
3 ^{ème} trimestre 2023	2 106
2 ^{ème} trimestre 2023	2 123
1 ^{er} trimestre 2023	2 077

Fermage des terres

	Indice	Variation de l'indice
Année 2023	116.46	+5.63%

Barème kilométrique : pas de changement pour les revenus 2023

Le barème kilométrique retenu pour l'imposition des revenus de l'année 2023 est identique à celui applicable aux revenus de 2022. Ce qui explique l'absence d'arrêté cette année.

Tarif applicable aux automobiles

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Jusqu'à 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

d représente la distance parcourue en kilomètres